

Délibération de la séance du 5 juin 2019

Des délibérations devant être présentées au vote

(Article L2121.12 du Code des Collectivités Territoriales)

L'an deux mille dix-neuf, le cinq du mois de juin à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué le 30 mai 2019, s'est réuni en Mairie de Venon, Salle du Conseil, sous la présidence de Madame Françoise GERBIER, Maire.

La séance a été publique.

Présents : CHEVALIER Joëlle, CLOCHEAU Danielle, FRANCHINI Christophe, GERBIER Françoise, GAUDE Thierry, GIBASZEK Anne, HANSEN Olivier, JAY Alain, VACHER Nicolas, VINCENT Michelle, VOUAILLAT Christelle

Excusé : CHAMPETIER Christophe, RIETHMULLER Vincent

Excusé et Pouvoir :

ODDON Marc donne son pouvoir à CLOCHEAU Danielle

Secrétaire de séance : VACHER Nicolas a été élu secrétaire de séance.

Ordre du jour :

1. Approbation du compte-rendu du 25 mars 2019,
2. Approbation du Projet Éducatif Territorial et vote des tarifs du mercredi matin,
3. Approbation de l'avenant n°3 au marché de maîtrise d'œuvre du projet de requalification de la place de Venon,
4. Liquidation du SIEC approbation des tableaux de répartition,
5. Emplois d'été,
6. Groupement de commandes relatif au marché de numérisation des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme déposées en communes pour consultation des services,
7. Règlement Local de Publicité intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole : Avis de la commune sur le projet de RLPi arrêté par le conseil métropolitain,
8. Régime indemnitaire,
9. Participation aux veillées de Belledonne,
10. Questions diverses.

1. Approbation du compte-rendu du 25 mars 2019

Le procès-verbal du conseil municipal du 25 mars 2019 est adopté à l'unanimité.

2. Approbation du Projet Éducatif Territorial et vote des tarifs du mercredi matin**DB2019.015**

Madame CLOCHEAU, adjointe rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article D. 521-12 du code de l'éducation, un projet éducatif territorial (PEDT) « formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs ».

Pour rappel, le premier PEDT sur la commune de Venon a été mis en place en septembre 2014 lors du passage à une semaine de 4,5 jours de classe. Il se termine à la fin de cette année scolaire et la commune doit écrire un nouveau PEDT qui s'appliquera durant trois ans à partir de la rentrée 2019.

Depuis la rentrée scolaire 2018, les PEDT peuvent intégrer un projet d'accueil périscolaire spécifique pour la journée du mercredi, dans le cadre d'un partenariat avec les services de l'Etat. En effet, avec la possibilité de revenir à la semaine de quatre jours de classe, une réflexion à l'échelle nationale a été menée pour la gestion par les communes de l'accueil du mercredi matin, et plus globalement de l'accueil périscolaire. L'offre éducative de qualité devant aussi concerner le mercredi, le ministère de l'éducation nationale a souhaité proposer aux communes en charge du périscolaire de signer un projet éducatif de territoire (PEDT) labellisé « Plan mercredi ».

Les communes adhérant à la charte qualité du Plan Mercredi doivent assurer la bonne coordination du projet de l'accueil du mercredi avec le projet éducatif territorial.

La place du mercredi, en tant qu'espace de loisirs éducatifs doit notamment y être intégrée comme un temps de relâche dans la semaine permettant sur la totalité de la semaine de veiller au respect des rythmes de vie des enfants, de leurs envies et de leur état de fatigue.

Le conseil d'école du 26 mars 2019 s'est prononcé, après consultation des parents d'élèves, pour un retour à une semaine de 4 jours de classe. Notre commune propose donc pour la rentrée 2019 la mise en place d'un PEDT labellisé « Plan Mercredi » qui confortera notre volonté de maintenir des offres concernant les accueils de loisirs autour des axes :

- complémentarité des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires,
- inclusion et accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs,
- inscription des activités périscolaires sur le territoire en relation avec ses acteurs et les besoins des enfants,
- proposition d'activités riches et variées.

Il est à noter que la mise en œuvre d'un Plan Mercredi permettra à la commune de Venon de bénéficier, pour les accueils du mercredi, d'une prestation de service bonifiée versée par la CAF qui s'élèvera à 1€ par heure et par enfant, 0,54€ par heure et par enfant pour la prestation de base ALSH.

Proposition de tarification pour les accueils du mercredi :**- Accueil échelonné du matin de 7h30 à 8h30**

Tarif minimum QF < 1000	: 1,00 €
Tarif 1000 < QF < 1500	: QF * 0,001€
Tarif maximum QF > 1500	: 1,50 €
Extérieurs	: 1,50 €

- Accueil de 8h30 à 12h30

Tarif minimum QF < 750	: 2,40€
Tarif 750 < QF < 1500	: QF * 0,0032€
Tarif maximum QF > 1500	: 4,8 €
Extérieurs	: 4,8 €

Madame le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- Valider le PEDT 2019/ 2021 labellisé « Plan mercredi » joint à la présente délibération Autoriser Madame le Maire à signer le PEDT approuvé par les services de l'Education Nationale et tous les documents s'y référant. (annexe1)
- Adopter la tarification proposée

VOTE

Pour : Unanimité

3. Approbation de l'avenant n°3 au marché de maîtrise d'œuvre du projet de requalification de la place de Venon

DB2019.016

Vu la Procédure : Procédure adaptée ouverte - Article 27 du décret n°2016-360 du 25/03/2016,
Vu le Marché n° 2016.01

Pour la :

« MISSION DE MAÎTRISE D'OEUVRE POUR LA DÉMOLITION DE L'ANCIENNE ÉCOLE, LA CONSTRUCTION DE SALLE MULTI-ACTIVITÉS, LA MISE AUX NORMES D'ACCESSIBILITÉ ET LA RÉORGANISATION DU BÂTIMENT MAIRIE, DE LEURS ABORDS ET LA REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS ATTENANTS »

Vu les avenants 1 et 2 à ce marché

Le présent avenant concerne les Tranche Optionnelle n° 1, 2 et 3 au marché cité ci-dessus, notifiée au groupement dont M. BOUCHE est le mandataire le 28 octobre 2016.

Tranche optionnelle n°1 – démolition de l'ancienne école

L'avenant n°1 du marché de maîtrise d'œuvre avait complété les missions de la maîtrise d'œuvre d'un volet « EXE », compte tenu de la complexité de l'opération au regard des travaux de confortement du chœur de l'église.

Toutefois, la gestion de la complexité de la dissociation des deux bâtiments ayant été prise en charge par la maîtrise des travaux de confortement du chœur, la mission « EXE » est retirée du présent marché, pour un montant de 1 800 € HT.

Tranche Optionnelle n°2

Suite à la mise en liquidation judiciaire de la société AKOE, co-traitante du groupement de maîtrise d'œuvre en sa qualité de BRT fluides, en date du 4 décembre 2018, le mandataire du groupement, M. Philippe BOUCHE, a proposé son remplacement par la société AXIOME.

Après acceptation par la Ville par courrier du 25 février 2019, et après vérification de l'ensemble des pièces administratives (en annexe du présent avenant), il est convenu que la société AXIOME réalisera les prestations initialement prévues à être conduites par AKOE.

Les montants des prestations sont inchangés, et les comptes sont arrêtés conformément à l'état des paiements annexé au présent avenant.

Tranche Optionnelle n°3

Conformément à l'avancement des études, la Ville a décidé de notifier au groupement de marché d'œuvre titulaire du marché cité en objet la Tranche Optionnelle n°3 prévue à son marché.

Conformément à l'Acte d'Engagement, le taux de rémunération de la MOE se monte à 13 % du montant prévisionnel des travaux, estimés à 90.000 € HT, soit 11.700 € HT.

Le marché de maîtrise ne comprenait que les missions de base de maîtrise d'œuvre. Toutefois, aucune mission concernant les études d'exécution n'était prévue. Or, ces études étant indispensables à la réalisation de la réhabilitation de la mairie, il apparaît nécessaire de confier une mission complémentaire EXE à la maîtrise d'œuvre.

Les études d'exécution [EXE] permettent la réalisation de l'ouvrage. Elles ont pour objet, pour l'ensemble de l'ouvrage ou pour les seuls lots concernés :

- D'établir tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier ainsi que les plans de synthèse correspondants
- D'établir sur la base des plans d'exécution un devis quantitatif détaillé par lot ou corps d'état
- D'établir le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par lot ou corps d'état
- D'effectuer la mise en cohérence technique des documents fournis par les entreprises lorsque les documents pour l'exécution des ouvrages sont établis partie par la maîtrise d'œuvre, partie par les entreprises titulaires de certains lots.

Bien que le marché initial ait été bâti avec les missions de base de maîtrise d'œuvre, les études EXE sont indispensables à la bonne réalisation du projet de réhabilitation de la mairie.

Le coût supplémentaire s'élève à 2 340 € HT pour un total de 14 040 €.

Au final, le nouveau montant des tranches affermies au 5 juin 2019 se décompose comme suit :

Tranche	Rémunération prévue à l'Acte d'Engagement		Rémunération modifiée par avenant n°1	Rémunération modifiée par avenant n°2	Rémunération modifiée par avenant n°3	variation avenant n°3/ Acte d'engagement	variation avenant n°3/ avenant n°2
Tranche Ferme	Forfait	24 750,00 €	25 600,00 €	25 600,00 €	25 600,00 €	3,43%	0,00%
Tranche Optionnelle n°1	Forfait	9 000,00 €	11 700,00 €	11 700,00 €	9 900,00 €	10,00%	-15,38%
Tranche Optionnelle n°2 - espaces publics	10,5% du montant prévisionnel des travaux	28 875,00 €		28 875,00 €	28 875,00 €	0,00%	0,00%
Tranche Optionnelle n°2 - bâtiment	10% du montant prévisionnel des travaux	40 000,00 €		48 000,00 €	48 000,00 €	20,00%	0,00%
Tranche Optionnelle n°3 - mairie	13% du montant prévisionnel des travaux	11 700,00 €			14 040,00 €	20,00%	
TOTAL € HT		114 325,00 €			126 415,00 €	10,58%	

variation globale du marché	10,58%
-----------------------------	--------

Annexes :

- Pièces administratives et financières de la société Axiome
- Attestation de mise en liquidation judiciaire de la société AKOE
- Etat des paiements du marché

En résumé l'avenant augmente le marché (entre les diminutions et augmentation) de 540 €

Ayant entendu les explications de Mme le Maire le conseil décide de voter l'avenant n° 3 selon le tableau de répartitions des honoraires pour les Tranches Optionnelles n°2 et 3

VOTE Abstentions : 2 Pour : 10

4. Liquidation du SIEC approbation des tableaux de répartition

DB2019.017

- Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015 portant dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de Casserousse et fixant les conditions de liquidation du syndicat ;
- Vu l'article L. 5217-7 II du code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles L. 5211-25-1 et L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu l'article L. 2224-32 du CGCT ;

Considérant que l'arrêté préfectoral *susvisé* procède à une répartition entre la commune de Saint-Martin d'Uriage et Grenoble Alpes Métropole et non entre l'ensemble des communes membres du syndicat en méconnaissance des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT ;

Considérant que l'arrêté préfectoral précité ne prend pas en compte l'ensemble des éléments comptables requis pour sa liquidation (omission des subventions, reste à recouvrer et soultes) ; que l'arrêté portant dissolution du syndicat est insusceptible de mise en œuvre comptable par les services de la DDFIP ;

Considérant que la micro-centrale doit, en application de l'article L. 2224-32 du CGCT, rester propriété de la commune de Saint-Martin d'Uriage ; que, par suite, l'emprunt relatif à la micro-centrale a été transféré à tort à Grenoble Alpes métropole depuis 2015 ; que la Métropole et Saint-Martin d'Uriage conviendront entre-elles des modalités de remboursement de cet emprunt.

Décide :

- d'approuver la répartition entre les communes membres du SIEC de l'actif et du passif, conformément aux tableaux annexés à la présente délibération. (Annexe2)

VOTE : Abstentions : 1 Pour : 9

5. Emplois d'été

DB2019.018

Plusieurs candidatures de jeunes Venonais nous sont parvenues

- Ces travaux ont pour vocation d'intéresser les jeunes aux activités de la commune. Recrutement du **6 au 12 juillet**, deux jours de ménage, nettoyage hangar avec encadrement par Rémy Bolliet, pour une durée de 1 semaine à 35 heures rémunérée au SMIC

Le conseil municipal décide d'embaucher deux jeunes au mois de juillet.

VOTE : Unanimité

Arrivée d'Anne GIBASZEK 20h55

6. Groupement de commandes relatif au marché de numérisation des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme déposées en communes pour consultation des services

DB2019.019

Grenoble Alpes Métropole et les communes de son territoire souhaitent développer et exploiter un processus de dématérialisation et numérisation des dossiers d'autorisation du droit des sols.

Dans cet objectif, en application de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015, **codifiées aux articles L.2113-6 à L2113-8 du Code la Commande Publique**, est proposé la constitution d'un groupement de commandes entre Grenoble Alpes Métropole et les communes de Bresson, Brié-et-Angonnes, Champ-sur-Drac, Claix, Corenc, Domène, Echirolles, Eybens, Fontaine, Gières, Grenoble, Herbey, Jarrie, La Tronche, Le Fontanil Cornillon, Le Gua, Le Pont-de-Claix, Le Sappey-en-Chartreuse, Meylan, Miribel, Montchaboud, Mont-Saint-Martin, Murianette, Notre-Dame-de-Commiers, Notre-Dame-De-Mésage, Poisat, Proveyzieux, Quaix-en-Chartreuse, Saint-Egrève, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-Le-Vinoux, Saint-Pierre-de-Mésage, Saint-Paul-de-Varces, Sarcenas, Sassenage, Séchilienne, Seyssins, Seyssinet-Pariset, Varces-Allières-et-Risset, Vaulnaveys-Le-Haut, Vaulnaveys-Le-Bas, Venon, Veurey-Voroize, Vif, Vizille en vue de

la passation, pour leurs besoins communs, d'un marché public relatif à la numérisation des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme déposées en communes pour consultation des services.

Grenoble-Alpes Métropole sera désigné coordonnateur du groupement de commandes.

La commission d'appel d'offres du groupement sera la commission d'appel d'offres de Grenoble-Alpes Métropole.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes à mettre en place et d'autoriser le maire à la signer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatif au marché public de dématérialisation / numérisation des dossiers d'autorisation du droit des sols (annexe 3),
- Autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes conclus entre Grenoble Alpes Métropole et les communes de Bresson, Brié-et-Angonnes, Champ-sur-Drac, Claix, Corenc, Domène, Echirolles, Eybens, Fontaine, Gières, Grenoble, Herbey, Jarrie, La Tronche, Le Fontanil Cornillon, Le Gua, Le Pont-de-Claix, Le Sappey-en-Chartreuse, Meylan, Miribel, Montchaboud, Mont-Saint-Martin, Murianette, Notre-Dame-de-Commiers, Notre-Dame-De-Mésage, Poisat, Proveyzieux, Quaix-en-Chartreuse, Saint-Egrève, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-Le-Vinoux, Saint-Pierre-de-Mésage, Saint-Paul-de-Varces, Sarcenas, Sassenage, Séchilienne, Seyssins, Seyssinet-Pariset, Varces-Allières-et-Risset, Vaulnaveys-Le-Haut, Vaulnaveys-Le-Bas, Venon, Veurey-Voroize, Vif, Vizille.

VOTE : Abstentions : 1 Pour : 9

Arrivée de Christophe FRANCHINI 21h05

7. Règlement Local de Publicité intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole : Avis de la commune sur le projet de RLPi arrêté par le conseil métropolitain

DB2019.020

Vu l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole» ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L.153-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, et notamment, les articles L 581-1 et suivants, L 581-14-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable et arrêtant les modalités de collaboration avec les communes ;

Vu les débats sur les orientations générales du RLPi qui se sont tenus en Conseil métropolitain le 8 février 2019, et en communes fin 2018 et durant le premier trimestre 2019 ;

Vu la concertation qui s'est déroulée durant toute l'élaboration du RLPi ;

Vu la délibération du conseil métropolitain du 24 mai 2019, tirant le bilan de la concertation, et arrêtant le projet de RLPi ;

Vu le projet de RLPi arrêté le par le conseil métropolitain le 24 mai 2019 et présenté ;

Au 1er janvier 2015, Grenoble-Alpes Métropole est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents d'urbanisme en tenant lieu. Dès lors, par délibération en date du 6 juillet 2018, le conseil métropolitain a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole, défini les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation préalable et arrêté les modalités de collaboration avec les communes.

Le RLPi est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et pré enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il doit poursuivre un objectif de protection du cadre de vie, de mise en valeur du paysage tout en veillant au respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie.

Le RLPi est élaboré conformément à la procédure des plans locaux d'urbanisme. Il deviendra une annexe du PLUi, une fois qu'il aura été approuvé.

Les 15 règlements locaux de publicité communaux et le Règlement Local de Publicité Intercommunal (Fontanil Cornillon, Saint Martin le Vinoux, Saint Egrève) en vigueur continueront à s'appliquer jusqu'à l'approbation du RLPi.

Les orientations du RLPi, s'appuyant sur le diagnostic réalisé à l'échelle de la Métropole à l'été 2018, ont été débattues au sein des Conseils Municipaux des communes membres de la Métropole entre décembre 2018, et mars 2019, puis en Conseil Métropolitain le 8 février 2019. Ces orientations ont guidé l'élaboration des pièces réglementaires.

Les travaux d'élaboration du projet de RLPi ont fait l'objet d'une large concertation avec les habitants, les associations et les Personnes Publiques Associées et Consultées et d'une étroite collaboration avec les communes pendant toute la durée d'élaboration.

Cette vision globale du développement de notre Métropole a été déclinée à l'échelle des communes, grâce une collaboration étroite avec chacune d'elle, et a permis la convergence entre les volontés d'affichage des dispositifs publicitaires et les orientations définies dans les Orientations. Cette collaboration s'est traduite par des réunions techniques entre la commune et la Métropole, 3 ateliers des urbanistes communaux, 4 présentations en conférences territoriales et 4 conférences des maires.

Enfin, la Métropole a assuré une démarche de concertation complète qui a permis la bonne information, l'expression et la participation des habitants, notamment par des ateliers publics durant les Réunions publiques lors des phases d'orientations et de traduction réglementaire. L'ensemble des éléments relatifs à la concertation du RLPi étant disponible sur la plateforme de participation de la Métropole.

Par délibération en date du 24 mai 2019, le conseil métropolitain a délibéré pour tirer le bilan de la concertation, et arrêté le projet de RLPi.

Considérant que la délibération du conseil métropolitain, ainsi que le bilan de la concertation et le projet de RLPi ont été communiqués aux membres du conseil, il convient, en application des dispositions de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme de donner un avis sur le projet de RLPi arrêté.

Pour rappel, l'article L153-15 dispose que « *lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de Règlement Local de Publicité à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.* »

PRESENTATION DU PROJET DE RLPi

1. Le rapport de présentation

Il s'appuie sur un diagnostic, définit les objectifs et les orientations en terme d'implantation publicitaire et d'intégration dans l'environnement, explique les choix, les motifs de délimitation des zonages et les règles retenues.

- Le diagnostic : Il a été réalisé sur le territoire de la Métropole durant l'été 2018 et a fait l'objet de trois types d'analyse :
 - En premier lieu, une analyse urbaine et paysagère du territoire a permis d'identifier des enjeux en matière de publicité et d'enseigne.
 - En second lieu, l'aspect réglementaire a été étudié sous l'angle de la réglementation nationale applicable sur le territoire métropolitain, mais aussi de l'expertise des 18 règlements locaux de publicité (RLP) communaux existants.
 - Enfin, une analyse de terrain quantitative (exhaustive sur les axes principaux) et qualitative de la situation de la publicité extérieure sur le territoire de la Métropole a été effectuée.

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 6 orientations pour le RLPi.

2. Les orientations

Les orientations ont fait l'objet d'un débat dans les Conseils Municipaux des communes membres durant l'hiver 2018/2019, puis en Conseil de la Métropole le 8 février 2019.

Pour rappel, les orientations définies sont les suivantes :

Une orientation générale :

- Préserver les identités paysagères de la métropole qu'elles soient naturelles ou bâties,

Trois orientations sectorielles :

- valoriser les cœurs historiques et les centralités de la métropole,
- rendre lisibles et attractives les zones d'activités économiques et commerciales,
- améliorer l'image de la métropole par les entrées de ville et les axes structurants,

Deux orientations thématiques :

- promouvoir l'expression publique et citoyenne,
- encadrer le développement des nouvelles technologies d'affichage.

3. Le règlement écrit

Le règlement s'organise en deux parties, la première définissant des règles communes applicables quel que soit le lieu d'implantation du dispositif visé (Dispositions Générales) et la seconde introduisant des règles spécifiques applicables à ces dispositifs en fonction des zones où ils sont implantés (Zones de Publicité).

- Les règles communes à toutes les zones ou dispositions générales visent à répondre à certains objectifs du RLPi, notamment la préservation des identités paysagères naturelles et bâties de la Métropole, l'encadrement des nouvelles technologies d'affichage et permettre une réglementation cohérente d'affichage des dispositifs publicitaires sur l'ensemble du territoire et favoriser l'expression citoyenne.
- Les règles spécifiques à chacune des Zones de Publicité qui reprennent les différentes typologies de lieux présents sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole identifiées dans le diagnostic.

Le règlement des Zones de Publicité est articulé en deux parties conformément au Code de l'Environnement:

- L'une consacrée au régime de la publicité et des pré-enseignes, soumises aux dispositions qui régissent la publicité,
- L'autre à celui des enseignes.

Le projet de RLPi prévoit 8 zones en fonction des caractéristiques et typologies urbaines et paysagères des communes :

- ZP1 - Zone de Publicité 1 : Cœurs Historiques
- ZP2 - Zone de Publicité 2 : Centralités et pôles de vie
- ZP3 - Zone de Publicité 3 : Trames Vertes et Bleues ainsi que les bases de loisirs, jardins et parcs publics
- ZP4 - Zone de Publicité 4 : Les secteurs naturels.
- ZP5 - Zone de Publicité 5 : Secteurs sensibles

- ZP6 - Zone de publicité 6 : Les zones d'activités économiques et commerciales.
- ZP7 - Zone de publicité 7 : Axes et entrées de villes
- ZP8 - Zone de publicité 8 : Reste du Territoire

4. Les annexes

- Les annexes du projet de RLPi recensent les arrêtés de limites communales et d'agglomérations des 49 communes qui composent Grenoble Alpes Métropole
- Les plans de zonage des 49 communes qui reprend les différentes typologies de lieux présents sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole identifiées dans le diagnostic. Il établit 8 types de zones sur le territoire aggloméré de Grenoble Alpes Métropole.

Voir note jointe à la délibération (annexe 4)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne un avis favorable au projet de RLPI

VOTE : Abstentions : 4 Pour : 8

8. Régime indemnitaire

DB2019.021

Cette délibération annule et remplace celle votée le 17 décembre 2018.

Dispositif indemnitaire communal et mise en application de la nouvelle architecture du RIFSEEP.

La mise en place obligatoire du complément individuel annuel (CIA), nous a conduit à compléter la délibération prise le 17 décembre 2018 et à prendre en compte les remarques et échanges avec la commission paritaire.

Dans le cadre des dispositions dites RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel), la commune désire adopter les principes d'une démarche de classification des postes et des fonctions de façon à assurer :

- La transparence et la cohérence de la classification de fonctions exercées en permettant un accompagnement et un développement des compétences,
- La lisibilité et l'équité de la politique de rémunération.

Cette démarche, s'appuyant sur une classification préalable de l'ensemble des fonctions et des postes de la commune, a également retenu les principes et bases ci-après : de nouvelles dispositions indemnitaires pour tous les agents ; la garantie, pour chaque agent, d'un maintien à titre individuel de sa situation indemnitaire existante ;

Cette démarche sera conduite sans préjudice pour les déroulements de carrière des agents.

Article 1. Préalable

1.a) Evolution réglementaire — La nouvelle architecture indemnitaire du RIFSEEP

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, dispose d'une mise en œuvre progressive du RIFSEEP pour la Fonction publique d'Etat.

Les cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale peuvent bénéficier du RIFSEEP au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels instaurant ce régime pour les corps équivalents de la Fonction publique d'Etat.

Il appartient à la commune de mettre en œuvre, en application des dispositions réglementaires, le RIFSEEP pour les cadres d'emplois homologues.

Le RIFSEEP est composé de deux parts : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA).

Ces indemnités sont exclusives de toutes autres primes ou indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, sauf exceptions prévues par la réglementation et ont donc vocation à se substituer à la plupart des primes et indemnités existantes.

Les dispositions indemnitaires doivent faire l'objet d'une décision expresse de l'Assemblée délibérante, fixant la nature, les conditions d'attribution et le montant des indemnités et primes applicables à ses agents, dans le cadre des textes réglementaires.

1.b) La refonte du dispositif indemnitaire

La présente délibération fixe les modalités de mise en œuvre du nouveau cadre indemnitaire applicable aux personnels de la commune de Venon.

Ce dispositif sera ainsi complété par délibérations ultérieures en cas de recrutements d'agents relevant d'autres emplois et cadres d'emplois et au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels d'application du RIFSEEP et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale.

Article 2 : Bénéficiaires du dispositif indemnitaire

2.a) Champ des bénéficiaires

Il s'applique aux personnels en position d'activité ou de détachement auprès de la commune ayant qualité de fonctionnaire titulaire, stagiaire dans l'emploi ou aux contractuels, à temps complet ou non complet ainsi qu'aux fonctionnaires mis à disposition auprès de la collectivité.

L'attribution dans ce dernier cas, sera opérée, sous réserve que les missions assurées répondent aux critères et fonctions du dispositif indemnitaire, tels qu'exposés ci-après. Cette attribution ne revêtira pas un caractère d'automaticité et les modalités d'octroi seront fixées dans le cadre de la convention de mise à disposition et devra être dûment motivée.

Sont exclus du versement du régime indemnitaire : les salariés recrutés sous contrats de droit privé, d'apprentissage, contrats aidés ainsi que les personnes vacataires.

2.b) Cadres d'emplois concernés

Les cadres d'emplois ou emplois ci-après relèvent du champ d'application du RIFSEEP :

Filière administrative :

Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Filière technique :

Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux
Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Filière sportive :

Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
Cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Filière animation :

Cadre d'emplois des animateurs territoriaux
Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

Filière médico-sociale :

Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs

Article 3 : Dispositif du RIFSEEP - Part Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Il est proposé au conseil de fixer les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois visés plus haut comme suit :

3.a) Assise réglementaire de l'IFSE

Cette indemnité constitue la part principale du RIFSEEP. Elle est allouée aux bénéficiaires mentionnés aux § 2.a) et 2.b) ci-avant, en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires et agents publics, en application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Les fonctions sont classées, sur la base d'une grille de critères en prenant en compte les éléments suivants :

1° L'encadrement, la coordination ou la conception,

Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins importantes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projets.

2° La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
Ce critère valorise l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes.**3° Les sujétions particulières et le degré d'exposition du poste.**

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : les sujétions correspondent à des contraintes particulières. L'exposition peut être physique ou s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent.

Les fonctions sont rattachées aux groupes de fonctions selon trois catégories d'emploi (A, B et C) de la fonction publique telles que précisées ci-dessous :

Groupe de fonction	Emploi/fonction
A1	Responsables de service, Directeur, catégorie A toutes filières
B1	Responsables de service de secteur, chargés d'encadrement de personnels tous cadre d'emplois catégorie B, toutes filières.
B2	Chargés de coordination au sein des services, ou assistants de responsables ou experts tous cadres d'emplois catégorie B toutes filières
B3	Intervenants selon leurs spécialités dans les services tous cadres d'emplois catégorie B toutes filières
C1	Chefs et coordinateurs d'équipes experts tous cadres d'emplois catégorie c
C2	Chargés de missions, responsables de secteur, intervenants selon leurs spécialités dans les services tous cadres d'emplois
C3	Intervenants selon leurs spécialités dans les services tous cadres d'emplois catégorie C toutes filières

3.b) Montants annuels maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés auquel est appliquée une IFSE correspondant à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des attachés territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupe de fonction	Emploi (fonction sujétions, expertise)	
A1	Responsables de service, Directeur, catégorie A toutes filières	20 400 €

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupe de fonction	Emploi (fonction sujétions, expertise)	
B1	Responsables de service de secteur, chargés d'encadrement de personnels tous cadre d'emplois catégorie B, toutes filières.	17 480 €
B2	Chargés de coordination au sein des services, ou assistants de responsables ou experts tous cadres d'emplois catégorie B toutes filières	16 015 €
B3	Intervenants selon leurs spécialités dans les services tous cadres d'emplois catégorie B toutes filières	14 650 €

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupe de fonction	Emploi (fonction sujétions, expertise)	
C1	Responsable, chargé d'encadrement des personnels ou détenant une compétence rare ou intervenant sur des enjeux forts	11 880 €
C2	Chargés de coordination au sein des services, ou assistants de responsables ou experts	11 090 €
C3	Techniciens	10 300 €

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupe de fonction	Emploi (fonction sujétions, expertise)	
C1	Chefs et coordinateurs d'équipes experts (métier concurrentiels ou formation spécifique)	11 340 €
C2	Chargés de missions, responsables de secteur, intervenants selon leurs spécialités dans les services tous cadres d'emplois	10 800 €
C3	Intervenants selon leurs spécialités dans les services	6 800 €

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des Agents territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupe de fonction	Emploi (fonction sujétions, expertise)	
C1	Chefs et coordinateurs d'équipes experts (métier concurrentiels ou formation spécifique)	11 340 €
C2	Chargés de missions, responsables de secteur, intervenants selon leurs spécialités dans les services tous cadres d'emplois	10 800 €
C3	Intervenants selon leurs spécialités dans les services	6 800 €

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupe de fonction	Emploi (fonction sujétions, expertise)	
C1	Chefs et coordinateurs d'équipes experts (métier concurrentiels ou formation spécifique)	11 340 €
C2	Chargés de missions, responsables de secteur, intervenants selon leurs spécialités dans les services tous cadres d'emplois	10 800 €
C3	Intervenants selon leurs spécialités dans les services	6 800 €

3.c) Architecture indemnitaire-Composantes de l'IFSE

L'architecture indemnitaire repose sur quatre composantes de l'IFSE, à savoir :

IFSE 1 - « fonction »

Il s'agit de la part du régime indemnitaire directement liée la fonction, sur la base des critères retenus pour la classification des emplois communaux, garanti à chaque agent et identique pour tous les agents d'un même groupe de fonctions (GF).

Les fonctions sont classées au sein de 7 groupes de fonction.

Cette classification s'appuie d'une part, sur l'analyse des emplois communaux au regard de l'organigramme et de leurs spécificités ou particularités, et, d'autre part, sur le répertoire des métiers du Centre National de la Fonction publique territoriale, des familles professionnelles intégrant les champs d'activités et de compétences.

L'IFSE fonction constitue le minimal mensuel.

Les montants de régime indemnitaire mensuels et forfaitaires pour la part de l'IFSE fonction figurent ci-dessous :

Groupe de fonction	Montant mensuel
A1	350 €
B1	300 €
B2	250 €
B3	200 €
C1	150 €
C2	100 €
C3	50 €

Le versement de l'IFSE fonction intervient mensuellement, sur la base d'un montant forfaitaire mensuel brut fixé pour un temps plein. Ce montant est proratisé en cas de fonctions à temps partiel, à temps partiel thérapeutique, à temps non complet et suit le sort du traitement.

Son versement est notamment suspendu en cas de congé de formation professionnelle résultant d'une demande de l'agent, de congé parental, de congé de présence parentale et de congé de solidarité familiale. L'absentéisme sera pris en compte et suivra le sort du traitement en cas de maladie ordinaire.

IFSE 2 — « métier »

Le versement de l'IFSE métier dans ce cas intervient mensuellement et forfaitairement sur la base des montants fixés par arrêté nominatif. L'enveloppe maximale brute par mois de l'IFE métier est de 100 €. Ce montant est proratisé en cas de fonctions à temps partiel, à temps partiel thérapeutique, à temps non complet et suivra le sort du traitement.

L'IFSE métier tient compte de la présence sur le poste de travail et de l'engagement de l'agent sur son poste. L'absentéisme sera pris en compte et suivra le sort du traitement en cas de maladie ordinaire.

IFSE 3 - « complémentaire »

Il s'agit de la part du régime indemnitaire alloué aux agents non bénéficiaires à titre personnel, d'un avantage acquis, tel que fixé par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant le maintien du bénéfice d'une prime de fin d'année ou d'un treizième mois. Cette disposition vise à harmoniser le niveau de rémunération des agents.

Le versement de l'IFSE complémentaire intervient deux fois par an (mai et novembre) sur la base d'une prime annuelle correspondant à 1/12^{ème} du traitement indiciaire brut annuel, hors nouvelle bonification indiciaire et suit le sort du traitement.

Sont exclus de cette disposition les emplois recrutés au titre du dispositif d'emplois temporaires faisant, le cas échéant, l'objet de délibérations spécifiques.

L'absentéisme sera pris en compte et suivra le sort du traitement en cas de maladie ordinaire.

IFSE 4— « spécifique »

Il s'agit de la part du régime indemnitaire aujourd'hui détenu en raison de dispositions existantes dans la commune préalablement au passage à ce nouveau dispositif indemnitaire et maintenue.

a) Part « Régie »

Il est proposé, tenant compte des sujétions induites par la fonction de régisseur ou de mandataire suppléant dont la responsabilité personnelle et pécuniaire peut être mise en jeu à raison du paiement des dépenses ou de l'encaissement des recettes dont il est chargé, de lui attribuer une IFSE Régie.

Cette part d'IFSE spécifique est allouée aux régisseurs d'avances et de recettes selon les mêmes modalités que celles prévues par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

Le fait que le mandataire suppléant perçoive l'indemnité, dont le montant est précisé dans l'acte le nommant, ne prive pas le régisseur du versement de son indemnité.

Enfin, un même régisseur chargé de plusieurs régies de services différents peut cumuler plusieurs indemnités de responsabilité.

Bénéficiaires

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie de la collectivité.

Cette disposition a vocation à s'appliquer aux régisseurs ou à leurs mandataires suppléants, dès lors que le grade détenu relèvera du RIFSEEP.

Les montants de la part IFSE Régie sont de 110 € bruts annuels

L'absentéisme sera pris en compte et suivra le sort du traitement en cas de maladie ordinaire

b) Part « tutorat »

La part d'IFSE spécifique — Tutorat est octroyée au regard des responsabilités associées aux missions de suivi et d'encadrement qui incombent aux tuteurs :

- pour les agents titulaires ou contractuels ayant fonction de Maître d'apprentissage dans le cadre de l'accueil d'un apprenti au sein de la collectivité,
- pour les agents, ayant qualité de titulaire, de stagiaire dans l'emploi ou de contractuel, assurant le tutorat d'un agent sous contrat aidé,
- pour les agents, ayant qualité de titulaire, de stagiaire dans l'emploi ou de contractuel, assurant le tutorat d'un agent de la collectivité en stage de reconversion professionnelle au sein de la

collectivité ou porteur de handicap, ayant donné lieu à l'établissement d'une convention de stage (SRP).

Le versement de l'IFSE Tutorat intervient mensuellement, sur la base d'un montant forfaitaire fixe mensuel brut de 50 €, pour un temps plein. Ce montant est proratisé en cas de fonctions à temps partiel, à temps partiel thérapeutique, à temps non complet et suit le sort du traitement.

Son versement est notamment suspendu en cas de congé de formation professionnelle résultant d'une demande de l'agent, de congé parental, de congé de présence parentale et de congé de solidarité familiale. L'absentéisme sera pris en compte et suivra le sort du traitement en cas de maladie ordinaire.

Son versement cessera d'être opéré dès lors que la fonction précitée ouvrant droit ne sera plus exécutée.

Le montant de l'IFSE-Tutorat ne sera pas majoré, en cas de tutorat de plusieurs personnes sous contrat aidé, en stage SRP ou d'apprentissage.

Article 4 : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 prévoit la possibilité de verser un complément indemnitaire annuel, afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, dont l'appréciation se fonde dans le cadre de l'entretien professionnel.

La QPC 2018-727 du 13 Juillet 2018 indique que cette mise en place est obligatoire.

Le versement du CIA tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, qui seront appréciés au moment de l'évaluation professionnelle annuelle.

Les critères retenus sont :

Domaine	Critères	Précisions	Poids relatif
Engagement professionnel	Présentéisme		30 %
	Disponibilité	Nécessité de service et bon fonctionnement de la collectivité, réponse aux urgences ...	10 %
	Atteinte des objectifs	Individuels et collectifs, fixés lors des entretiens individuels	20 %
Manière de servir	Qualité du travail effectué	Qualité des réalisations, sens de l'organisation, respect des délais, esprit participatif, force de proposition.	20 %
	Qualités relationnelles	Lien avec les collègues de travail, la hiérarchie, les usagers	20 %

Le plafond annuel du CIA par groupe de fonctions est fixé à 10% du montant des plafonds de l'IFSE indiqué à l'article 3.b).

Le montant du CIA sera attribué par arrêté de l'autorité territoriale à l'agent et sera compris entre 0% et 100% du plafond maximal du CIA fixé par groupe de fonctions.

Le versement du CIA sera annuel et fera suite aux entretiens professionnels individuels.

Article 5 : Architecture indemnitaire

5.a) Architecture indemnitaire

Régime indemnitaire 1- « indemnité fonction »

Il s'agit de la part du régime indemnitaire directement liée à la fonction, sur la base des critères retenus pour la classification des emplois métropolitains, garantie à chaque agent et identique pour tous les agents d'un même groupe de fonctions (GF).

Le régime indemnitaire de fonctions constitue le minimal mensuel du régime indemnitaire ; son versement est forfaitaire et non impacté par la revalorisation des montants réglementaires.

Les montants de régime indemnitaire mensuels et forfaitaires pour la part fonction figurent au paragraphe précédent.

Le versement de l'indemnité de fonction intervient mensuellement, sur la base d'un montant forfaitaire mensuel brut fixé pour un temps plein. Ce montant est proratisé en cas de fonctions à temps partiel, à temps partiel thérapeutique, à temps non complet et suit le sort du traitement. Son versement est notamment suspendu en cas de congé de formation professionnelle résultant d'une demande de l'agent, de congé parental, de congé de présence parentale et de congé de solidarité familiale. L'absentéisme sera pris en compte et suivra le sort du traitement en cas de maladie ordinaire.

Régime indemnitaire 2 — « indemnité métier »

Il s'agit de la part du régime indemnitaire tenant compte des sujétions d'emploi spécifiques. Son montant est fixé par arrêté individuel et ne peut dépasser 100 € mensuels bruts.

Le versement de l'indemnité métier intervient mensuellement, en respect des plafonds réglementaires, sur la base de montants forfaitaires mensuels bruts, proratisés en cas de fonctions à temps partiel, à temps partiel thérapeutique, à temps non complet et suit le sort du traitement. Son versement est notamment suspendu en cas de congé de formation professionnelle résultant d'une demande de l'agent, de congé parental, de congé de présence parentale et de congé de solidarité familiale. L'absentéisme sera pris en compte et suivra le sort du traitement en cas de maladie ordinaire.

Régime indemnitaire 3 - « indemnité complémentaire»

Il s'agit de la part du régime indemnitaire alloué aux agents non bénéficiaires à titre personnel, d'un avantage acquis, tel que fixé par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant le maintien du bénéfice d'une prime de fin d'année ou d'un treizième mois. Cette disposition vise à harmoniser le niveau de rémunération des agents pour des fonctions de nature identique.

Le versement du régime indemnitaire complémentaire intervient mensuellement, en respect des plafonds réglementaires, sur la base de 1/12ème du traitement mensuel, hors nouvelle bonification indiciaire et suit le sort du traitement. L'absentéisme sera pris en compte et suivra le sort du traitement en cas de maladie ordinaire.

Régime indemnitaire 4 — « indemnité spécifique »

Il s'agit de la part du régime indemnitaire aujourd'hui détenu en raison de dispositions historiques en place à la commune préalable au passage à ce nouveau dispositif indemnitaire et maintenu spécifiquement.

a) Part « Régie »

Cette indemnité est allouée aux régisseurs d'avances et de recettes selon les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

Il est proposé, tenant compte des sujétions induites par la fonction de régisseur ou de mandataire suppléant dont la responsabilité personnelle et pécuniaire peut être mise en jeu à raison du paiement des dépenses ou de l'encaissement des recettes dont il est chargé, l'attribution de cette indemnité de responsabilité, en respect des plafonds réglementaires. Les montants fixés de la part IFSE Régie sont de 110 € bruts annuels. L'absentéisme sera pris en compte et suivra le sort du traitement en cas de maladie ordinaire.

b) Part « tutorat »

La part d'IFSE spécifique — Tutorat est octroyée au regard des responsabilités associées aux missions de suivi et d'encadrement qui incombent aux tuteurs :

- pour les agents titulaires ou contractuels ayant fonction de Maître d'apprentissage dans le cadre de l'accueil d'un apprenti au sein de la collectivité,

- pour les agents, ayant qualité de titulaire, de stagiaire dans l'emploi ou de contractuel, assurant le tutorat d'un agent sous contrat aidé,

- pour les agents, ayant qualité de titulaire, de stagiaire dans l'emploi ou de contractuel, assurant le tutorat d'un agent de la collectivité en stage de reconversion professionnelle au sein de la collectivité ou porteur de handicap, ayant donné lieu à l'établissement d'une convention de stage (SRP).

Le versement de l'IFSE Tutorat intervient mensuellement, sur la base d'un montant forfaitaire fixe mensuel brut de 50 €, pour un temps plein. Ce montant est proratisé en cas de fonctions à temps partiel, à temps partiel thérapeutique, à temps non complet et suit le sort du traitement.

Son versement est notamment suspendu en cas de congé de formation professionnelle, de congé parental, de congé de présence parentale et de congé de solidarité familiale,

Son versement cessera d'être opéré dès lors que la fonction précitée ouvrant droit ne sera plus exécutée.

Le montant de l'IFSE-Tutorat ne sera pas majoré, en cas de tutorat de plusieurs personnes sous contrat aidé, en stage SRP ou d'apprentissage.

L'absentéisme sera pris en compte et suivra le sort du traitement en cas de maladie ordinaire.

Régime indemnitaire 5 - « maintien de rémunération à titre personnel »

Il s'agit de la part du régime indemnitaire alloué aux agents visant à maintenir le niveau indemnitaire perçu à titre personnel.

Le régime **indemnitaire pour cette part, en application de** l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 est fixé sur la base du différentiel mensuel brut du régime indemnitaire détenu

préalablement à la mise en place du nouveau régime indemnitaire et les montants alloués (Régimes indemnitaires Indemnités 1 & 3) dans le nouveau dispositif indemnitaire, en respect des plafonds réglementaires.

Ce montant, dont le versement est mensuel, est proratisé en cas de temps partiel, de temps partiel thérapeutique et de temps non complet et suit le sort du traitement. Son montant est fixe et n'a pas vocation à évoluer, sauf si du fait de l'évolution des autres composantes, les plafonds réglementaires sont atteints.

Son versement est notamment suspendu en cas de congé de formation professionnelle, de congé parental, de congé de présence parentale, de congé de solidarité familiale.

Date d'effet

Le présent dispositif indemnitaire sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2019.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses article 88 et 111;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-1083 du 30 novembre 1988, modifié, relatif à l'attribution d'une prime spécifique à certains agents ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2015-661, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014;

Vu la circulaire interministérielle DGCL /DGFIP du 3 avril 2017 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale ;

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire du CDG38 exprimé le 09/04/2019

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des établissements publics nationaux et

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans le cadre et les limites des textes susvisés, les conditions d'attribution et les montants des indemnités et primes applicables aux agents de la commune ;

Le conseil municipal après avoir entendu les explications du premier adjoint en charge des personnels,

- **Adopte** les modalités du nouveau dispositif indemnitaire pour les personnels de la commune exposées ci-avant, intégrant la mise en œuvre du RIFSEEP pour les agents relevant des cadres d'emplois concernés et une nouvelle architecture indemnitaire pour les grades non concernés par l'application du RIFSEEP, à effet du 1^{er} janvier 2019.

- **Dit que** ce dispositif indemnitaire se substitue aux dispositions indemnitaires antérieures en vigueur pour les personnels de la commune et que lesdites dispositions sont abrogées et remplacées par les dispositions de la présente délibération, à effet du 1^{er} janvier 2019.

- **Dit que** les dispositions indemnitaires portant sur le même objet et fixées par délibération antérieures N° 2015.042 du 18 novembre 2015 et modificative N° 2018024 du 11 juillet 2018 sont abrogées à la date du 1^{er} janvier 2019.

- **Décide que les indemnités et primes susvisées pourront** être versées aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels, selon les modalités exposées ci-avant.

- **Autorise Madame le Maire, par arrêté individuel, à attribuer ce régime indemnitaire.**

Cette délibération annule et remplace celle du 17 décembre 2018

VOTE : Abstentions : 1 Pour : 11

9. Participation aux veillées de Belledonne

DB2019.022

Dans le cadre des veillées de Belledonne, la commune est candidate pour organiser le vendredi 20 septembre 2019 (à partir de 18h30) un moment artistique convivial et festif, permettant d'associer les associations, la commune et les habitants.

Lieu d'accueil : Gérard et Christophe nous accueillent à la ferme de Pressembois.

Le déroulement : sur le même schéma que les années précédentes, souhaité par l'Espace Belledonne : Spectacle, animation et moment gastronomique.

Il est proposé de faire appel aux bénévoles et associations pour coordonner les participations diverses : installations, courses, accueil, caisse, cuisson, service.

- Spectacle retenu compagnie l'Escabeau, « Les 4 saisons avec un peu de Vivaldi », clownsque et musicale. - www.escabeau38.fr

- Présentation des ateliers des enfants de Venon, en vue de la veillée. Préparation en cours, avec la complicité des artistes de l'Escabeau.

- Soupe au pistou. Nous souhaitons qu'elle se fasse, cette année encore, en collaboration avec Patrice, le Comité des Fêtes, Rémy, les enfants du village, Avenir et les personnes volontaires.

La participation de la commune est attendue pour l'achat des boissons et des légumes pour un budget prévisionnel de 150 euro, et par le versement d'une subvention forfaitaire.

Le conseil, ayant entendu les explications de Joëlle Chevalier, décide de :

- ***Valider la participation de la commune de Venon aux veillées de Belledonne***
- ***Valider le budget prévisionnel de l'action***
- ***Autorise Mme le maire à verser une subvention forfaitaire de 400 euros à espace Belledonne***

VOTE Unanimité

Arrivée de Marc Oddon 22h30

10. Questions diverses

- Crèche de Gières :
Le manque de moyens de garde de jeunes enfants est sensible sur la commune. La crèche de Lilitops est complète (15 places), Venon bénéficie de 3 équivalent temps-plein. L'agrandissement prévu de Lilitops permettra peut-être de bénéficier de plus de places
- PLUI Une Servitude de localisation sur Venon a fait réagir le propriétaire des terrains. Il est rappelé qu'une Servitude de localisation n'est pas aussi précise qu'un emplacement réservé car la localisation précise du projet n'est pas encore connue. Mme Gerbier explique avoir expliqué le projet à l'enquêteur du PLUi.
- Démission de Vincent RIETHMULLER pour raisons personnelles
- Prochain mandat : Françoise Gerbier annonce qu'elle ne se représentera pas en 2020, un tour de table est réalisé pour connaître les intentions de chacun pour ces prochaines élections municipales
- Point sur le suivi du chantier de la place de la mairie, construction de la nouvelle salle.
- Point sur venon.fr
 - o 2 devis pour la réfection du site web venon.fr ont été présentés. Le CM décide de valider l'un d'entre eux lors du prochain CM (nécessitant une DM du budget)
- Fibre :
 - o SFR installe la fibre optique sur Venon. La commercialisation ne commencera probablement pas avant 2020.
- Travaux à venir, réalisés par la Métropole
 - o 11-12 Juin : travaux sur la route RD164 au niveau du carrefour mairie/école, circulation alternée
 - o 13 juin au 13 Juillet : travaux sur le chemin des Adrets (Mairie, Petit Bistro), circulation alternée par Pressembois

- Durant l'été et septembre reprise du chemin de la Chappe et de la route départementale

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 23h50.

Délibérations prises

- DB2019.015 : Approbation du Projet Éducatif Territorial et vote des tarifs du mercredi matin
- DB2019.016 : Approbation de l'avenant n°3 au marché de maîtrise d'œuvre du projet de requalification de la place de Venon
- DB2019.017 : Liquidation du SIEC approbation des tableaux de répartition
- DB2019.018 : Emplois d'été
- DB2019.019 : Groupement de commandes relatif au marché de numérisation des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme déposées en communes pour consultation des services
- DB2019.020 : Règlement Local de Publicité intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole : Avis de la commune sur le projet de RLPi arrêté par le conseil métropolitain
- DB2019.021 : Régime indemnitaire
- DB2019.022 : Participation aux veillées de Belledonne

Liste des Arrêtés du maire

- Arrêté 12/2019 : bonification indicielle d'un agent technique
- Arrêté 13/2019 : bonification indicielle d'un adjoint administratif
- Arrêté 14/2019 : attribution d'une indemnité forfaitaire à un stagiaire
- Arrêté 15/2019 : attribution du régime indemnitaire (RIFSEEP)
- Arrêté 16/2019 : attribution du régime indemnitaire (RIFSEEP)
- Arrêté 17/2019 : attribution du régime indemnitaire (RIFSEEP)
- Arrêté 18/2019 : attribution du régime indemnitaire (RIFSEEP)
- Arrêté 19/2019 : attribution du régime indemnitaire (RIFSEEP)
- Arrêté 20/2019 : attribution du régime indemnitaire (RIFSEEP)
- Arrêté 21/2019 : portant modification des limites d'agglomération de la Commune de Venon sur la route départementale 164 et communale 164
- Arrêté 22/2019 : autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons délivrée à l'association Thalie, pour le Festival Thalie, du 28/06 au 1^{er} juillet 2019,
- Arrêté 23/2019 : avancement d'échelon à durée unique –STAGIAIRE- d'un agent technique
- Arrêté 24/2019 : autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons, délivré à l'association Gand Champ, à l'occasion de la Fête de la Musique, le 22/06/2019,

URBANISME

- DP0385331900006 GRANGIER Alain, construction d'un garage, accordé le 09/04/2019.
- DP0385331900007 ISIDOR Anne-Laure, piscine, accordée le 26/04/2019
- DP0385331900008 DOMENGET Alexandre, rideau piscine et garde-corps, accordé le 29/04/2019
- DP0385331900010 CAUX Fiona, Clôture, accordée le 29/04/2019
- DP0385331900011, GUETTICHE Mabrouk, enrochement et murette, accordé le 10/05/2019

Membres du Conseil Municipal présents

Conseillers	Signatures	Conseillers	Signatures
CHAMPETIER Christophe		CHEVALIER Joëlle	
CLOCHEAU Danielle		FRANCHINI Christophe	
GAUDE Thierry		GERBIER Françoise	
GIBASZEK Anne		HANSEN Olivier	
JAY Alain		ODDON Marc	
RIETHMULLER Vincent		VACHER Nicolas	
VINCENT Michelle		VOUAILLAT Christelle	